



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. c-27.1) que :

la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le 14 décembre 2021, le règlement que le conseil de la MRC, a adopté, en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), lors de la session ordinaire tenue le 20 octobre 2021. Celui-ci est donc maintenant en vigueur depuis le 20 décembre 2021, soit le :

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-25.6

Règlement modifiant le règlement n° 6-25 édictant le schéma d'aménagement et de développement durable sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

Le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) énonce les grandes orientations qui encadreront l'aménagement et le développement du territoire de la MRC de Coaticook au cours des prochaines années. Ces orientations portent notamment sur le dynamisme de la région et des pôles d'activités, la mise en valeur des territoires, l'affectation du sol et la densité de son occupation.

Ce règlement de modification a pour but d'adresser certains **enjeux d'aménagement** du territoire entraînés par la pandémie qui se traduisent notamment en termes de développement résidentiel et d'hébergement récréotouristique, notamment à **Barnston-Ouest** et **Dixville**.

Ledit règlement est déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles. Il est également disponible à des fins de consultation au bureau de chacune des municipalités dont le territoire fait partie de la MRC de Coaticook.

Fait à Coaticook (Province de Québec), ce 20 décembre 2021.

La directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

Nancy BILODEAU, OMA
Greffière

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. c-27.1) que :

la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le 14 décembre 2021, le règlement que le conseil de la MRC, a adopté, en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), lors de la session ordinaire tenue le 20 octobre 2021. Celui-ci est donc maintenant en vigueur depuis le 20 décembre 2021, soit le :

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-25.6

Règlement modifiant le règlement n° 6-25 édictant le schéma d'aménagement et de développement durable sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

Le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) énonce les grandes orientations qui encadreront l'aménagement et le développement du territoire de la MRC de Coaticook au cours des prochaines années. Ces orientations portent notamment sur le dynamisme de la région et des pôles d'activités, la mise en valeur des territoires, l'affectation du sol et la densité de son occupation.

Ce règlement de modification a pour but d'adresser certains **enjeux d'aménagement** du territoire entraînés par la pandémie qui se traduisent notamment en termes de développement résidentiel et d'hébergement récréotouristique, notamment à **Barnston-Ouest** et **Dixville**.

Ledit règlement est déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles. Il est également disponible à des fins de consultation au bureau de chacune des municipalités dont le territoire fait partie de la MRC de Coaticook.

Fait à Coaticook (Province de Québec), ce 20 décembre 2021.

La directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

Nancy BILODEAU, OMA
Greffière

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

RÈGLEMENT N^o 6-25.6

**Règlement modifiant le règlement numéro 6-25
concernant le schéma d'aménagement et de
développement durable sur le territoire de la
Municipalité régionale de comté (MRC) de
Coaticook**

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018 ;

ATTENDU que le conseil de la MRC peut se prévaloir des pouvoirs conférés par l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour modifier son schéma d'aménagement et de développement durable ;

ATTENDU que la pandémie actuelle entraîne des enjeux d'aménagement du territoire à court terme qui se traduisent notamment en termes de développement résidentiel et d'hébergement récréotouristique;

ATTENDU que le Comité régional sur les milieux naturels et l'environnement (CMNE) et le Comité régional d'occupation du territoire (COT) ont recommandé l'adoption de ce projet de règlement au conseil ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 19 mai 2021 ;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a alors été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 19 mai 2021 ;

ATTENDU que conformément à l'arrêté ministériel 2020-008, une consultation publique écrite s'est tenue entre le 19 juin et le 6 juillet 2021, suite à un avis public à cet effet ;

ATTENDU qu'au cours de cette période de consultation publique écrite, les citoyens ont été invités à envoyer leurs commentaires écrits à la MRC de Coaticook, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a émis le 3 août 2021 un avis à l'effet que certains éléments du projet de règlement n'étaient pas conformes aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation et de protection du territoire et des activités agricoles ;

ATTENDU que les échanges avec les ministères se sont poursuivis et le règlement a été modifié ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que la greffière a mentionné l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 6-25.6, décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 6-25, adopté le 21 février 2018 par le conseil de la MRC de Coaticook, modifié par :

- le règlement n° 6-25.1, adopté le 22 août 2018 ;
- le règlement n° 6-25.2.1, adopté le 22 janvier 2020 ;
- le règlement n° 6-25.3, adopté le 18 mars 2020 ;
- le règlement n° 6-25.4, adopté le 26 août 2020 ;
- le règlement n° 6-25.5, adopté le 20 janvier 2021 ;

est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

La carte B-1 de l'annexe B concernant les grandes affectations est modifiée **au niveau des affectations urbaine et habitation basse densité de même qu'au niveau du périmètre urbain et des zones d'expansion urbaine dans le hameau de Way's Mills à Barnston-Ouest**, tel qu'illustré à l'Annexe du présent règlement.

ARTICLE 4

La carte 4.3.1-1 Barnston-Ouest est modifiée afin de redéfinir les limites du périmètre urbain et de retirer les zones d'expansion urbaine du hameau de Way's Mills, tel qu'illustré à l'Annexe du présent règlement.

ARTICLE 5

La carte 4.3.1-4 Dixville est modifiée afin d'enlever la zone de réserve située à l'intérieur **du périmètre urbain de Dixville**, tel qu'illustré à l'Annexe du présent règlement.

ARTICLE 6

La **carte 4.1.4-1** du SADD concernant la gestion des odeurs agricoles est modifiée pour y intégrer les **nouvelles délimitations du périmètre urbain du hameau de Way's Mills à Barnston-Ouest** et pour ajuster la **zone tampon** de 1 km du périmètre urbain, tel qu'illustré à l'Annexe du présent règlement.

ARTICLE 7

Ajouter à la **grille de compatibilité des usages** par grande affectation du territoire (tableau 3.6.3a du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC) pour **l'affectation Récréoforestière**, les usages « **Récréatifs intensifs** » en y insérant la note **16**, tel qu'illustré à l'Annexe du présent règlement.

ARTICLE 8

La **note 16 est ajoutée au tableau 3.6.3b** du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC: Notes associées à la grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire et se lit comme suit :

« Hébergement récréotouristique extensif seulement, situé à l'extérieur de la zone agricole permanente et de la propriété de la Forêt communautaire Hereford et autorisé par règlement municipal discrétionnaire »

ARTICLE 9

L'article 1. **TERMINOLOGIE** de l'annexe **A** est modifiée par l'ajout de la définition d'« Hébergement récréotouristique extensif » qui se lit comme suit :

« Hébergement récréotouristique extensif : lorsqu'autorisé à la grille de compatibilité des usages (tableau 3.6.3a), les hébergements récréotouristiques extensifs font référence aux établissements de camping au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r.1) ; »

ARTICLE 10

L'article **6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PROJET D'HÉBERGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE EXTENSIF** est ajouté et se lit comme suit :

« Lorsque autorisé à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), le règlement discrétionnaire de la municipalité doit prévoir des critères permettant d'évaluer les éléments suivants, conformément à la réglementation provinciale en vigueur :

- a) L'approvisionnement durable en eau potable ;*
- b) L'implantation adéquate des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées ; ».*

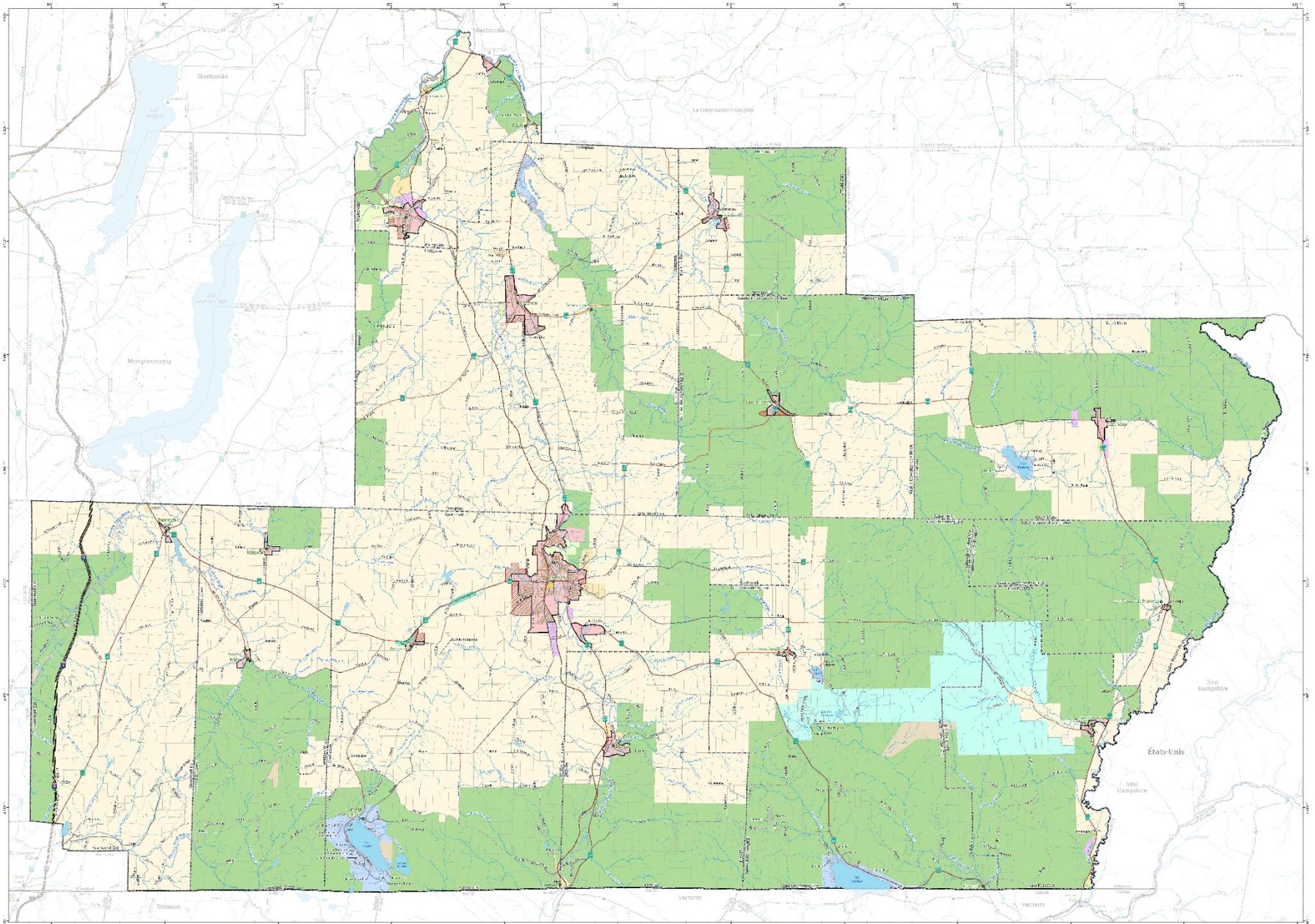
ARTICLE 11

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 21^e jour d'octobre 2021

Nancy Bilodeau, LL.B. et OMA
Greffière et Secrétaire-trésorière adjointe

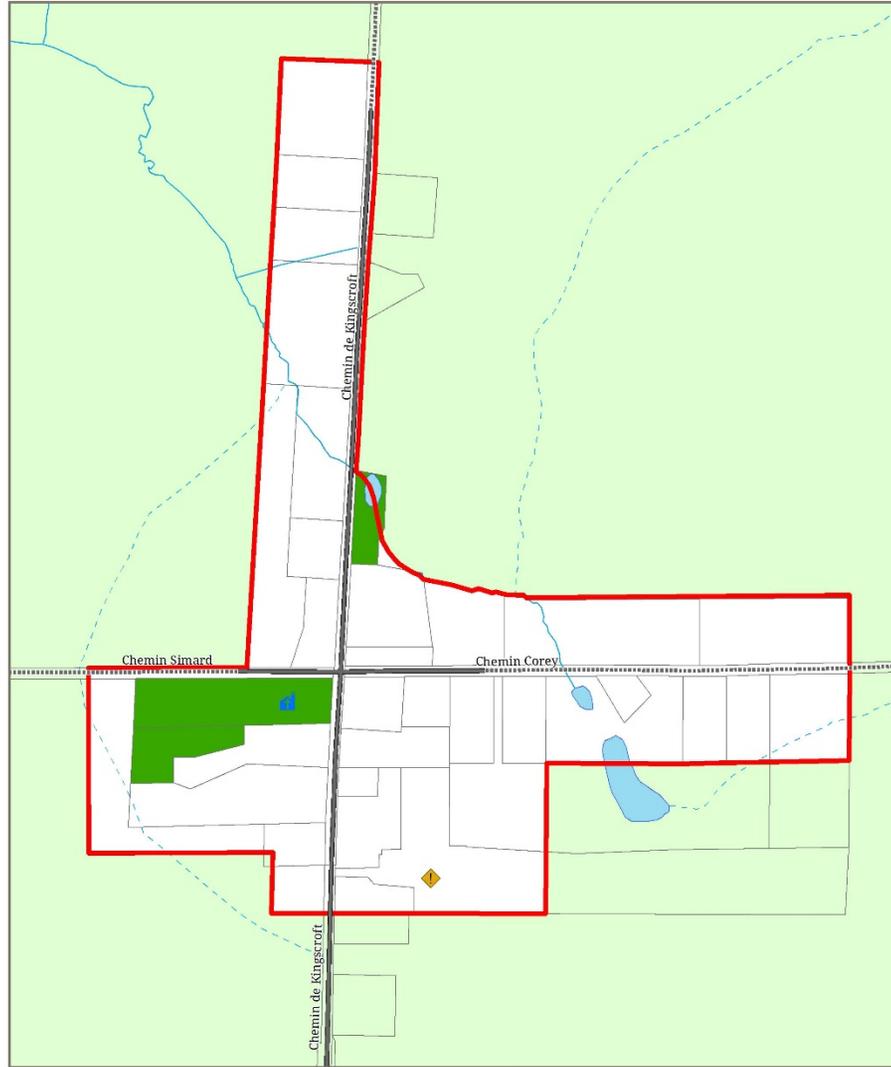
ANNEXE du règlement 6-25.6



ANNEXE du règlement 6-25.6

WAY'S MILLS

KINGSCROFT

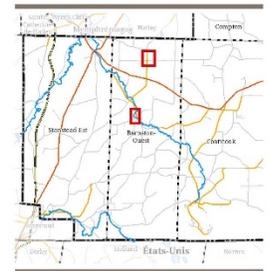


SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Périmètres urbains
Barnston-Ouest
Carte 4.3.1-1

Légende

- Limites administratives**
 - Limite de lot
 - Périmètre urbain
 - Zone agricole protégée
- Transport**
 - Route collectrice pavée
 - Route locale pavée
 - Route locale non pavée
- Hydrographie**
 - Cours d'eau
 - Cours d'eau intermittent
 - Plan d'eau
- Contraintes anthropiques**
 - Risque technologique
- Socio-communautaire**
 - Centre communautaire
 - Mairie
 - Eglises
 - Parc



PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Adresses Québec, CPTAQ
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien
Ref: Schema_Projet_6.25.6_4.3.1-1

ÉCHELLE: 1:5 000



DATE: 2021-09-28



ANNEXE du règlement 6-25.6



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Périmètre urbain Dixville Carte 4.3.1-4

Légende

Limites administratives

- Limite de lot
- Périmètre urbain
- Zone agricole protégée

Transport

- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Rue pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Contraintes anthropiques

- Risque technologique

Patrimoine religieux

- Cimetière
- Cimetière (superficie occupée)
- Croix de chemin

Réseaux municipaux

- Aqueduc
- Égout

Service des incendies

- Point d'équipement

Socio-communautaire

- Centre d'activités de jour de Dixville (CIUSSS de l'Estrie CIUS)
- École
- Église
- Mairie
- Parc

PROJECTION

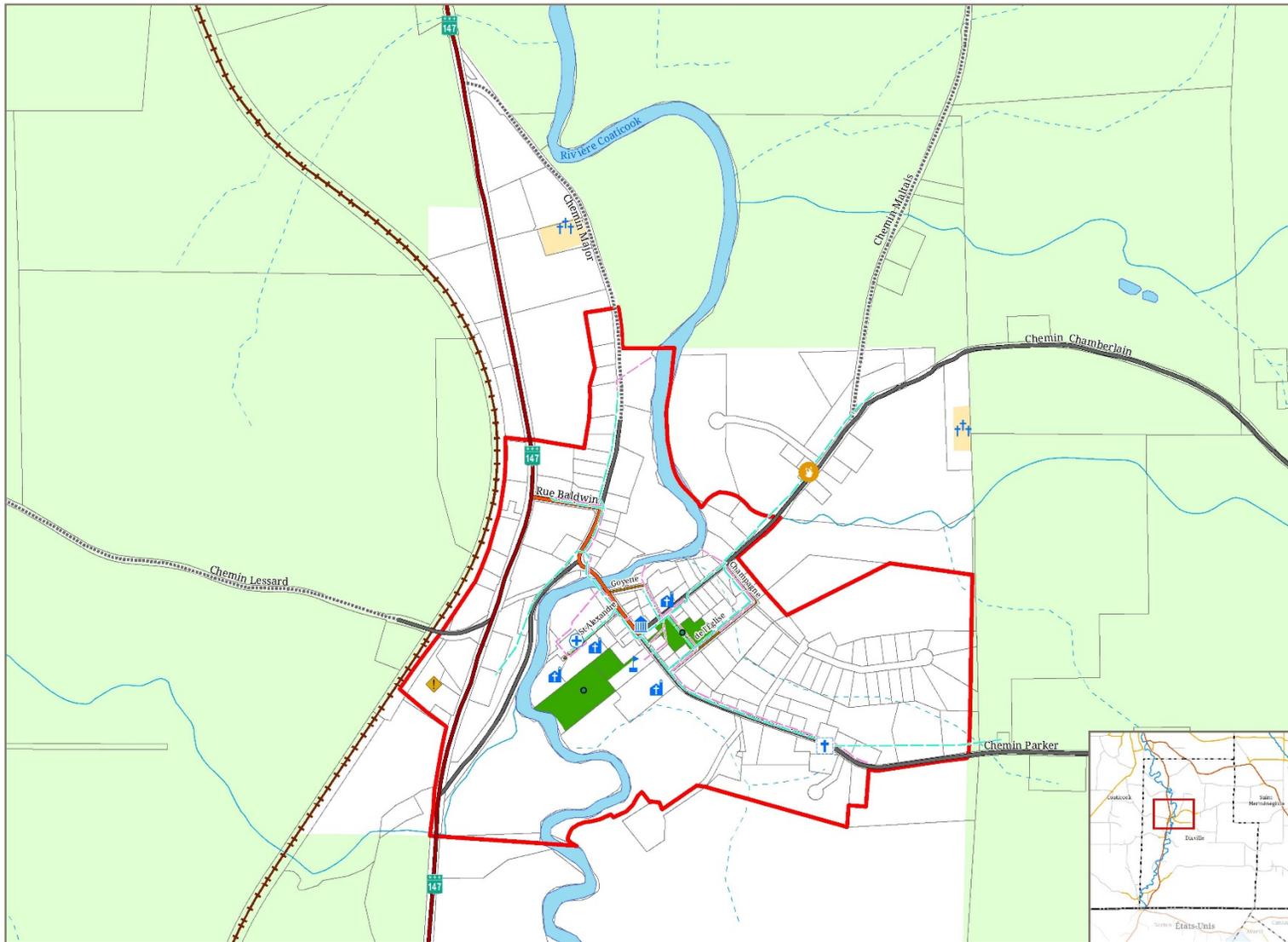
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES

Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Adresses Québec, CPTAQ
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

RÉALISATION

Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien
Ref: Schema_Projet_6-25-6_4.3.1-4



ÉCHELLE: 1:8 000



DATE: 2021-09-28

ANNEXE du règlement 6-25.6



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Gestion des odeurs agricoles

Carte 4.1.4-1

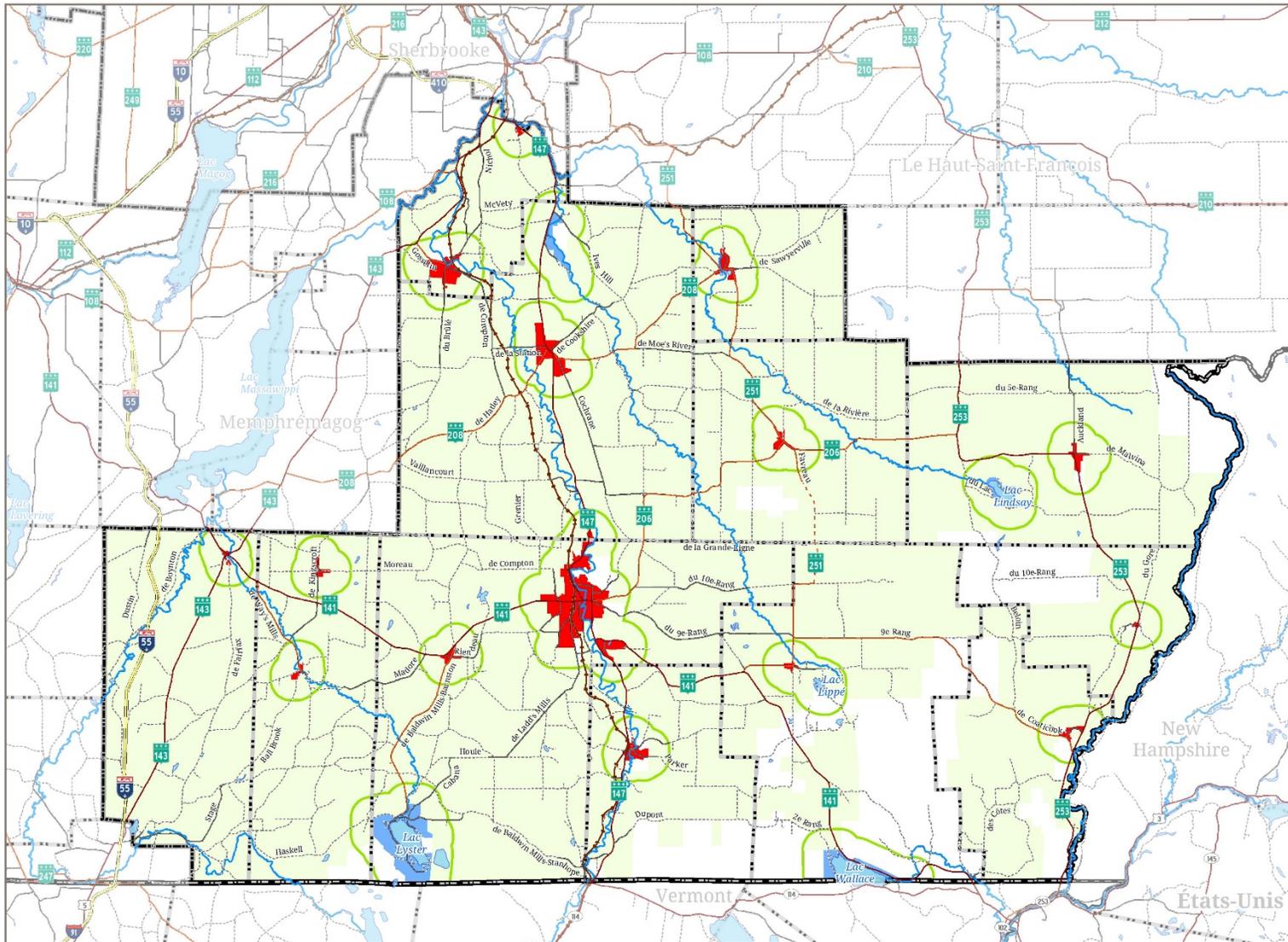
Légende

- Limites administratives**
 - Municipalité
 - MRC
 - États-Unis
 - État (É.-U.)
- Transport**
 - Autoroute
 - Route principale
 - Route collectrice pavée
 - Route collectrice non pavée
 - Route locale pavée
 - Route locale non pavée
 - Voie ferrée
- Hydrographie**
 - Rivière
 - Plan d'eau
- Éléments considérés**
 - Affectation de villégiature
 - Périmètre urbains
 - Zone agricole protégée
- Gestion par zone tampon**
 - 1 km

PROJECTION
 North American Datum 1983, EPSG: 32187
 Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
 Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
 Adresses Québec
 Données du MAPAQ des producteurs agricoles de 2013
 Commission de la protection du territoire agricole
 du Québec (CPTAQ)

RÉALISATION
 Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
 Service de l'aménagement
 Sébastien Martin, géomaticien
 Ref: Schema Projet 6.25.6.4.1.4-1



ÉCHELLE: 1:180 000

DATE: 2021-04-30

ANNEXE au règlement 6-256

Tableau 3.6.3a : Grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire Usage / Affectation		Agricole	Forestière	Villégiature	Récréoforestière	Récréative	Urbaine	Industrielle et commerciale	Habitation basse densité	Conservation naturelle
		AGR	F	V	RF	REC	URB	IND-C	HBD	CN
Agriculture				(7)	(7)	(7)	(7)		(7)	
Aménagement forestier										
Fonction commerciale	Commerce ponctuel	(1) (2)	(1) (2)	(2) (9)	(2) (8)	(8)	(12)		(2)	
	Commerce para-industriel	(3)	(3)				(10) (12)		(3)	
	Commerce intensif ou artériel						(12)			
	Commerce relié à l'agriculture et /ou la foresterie	(14)	(14)		(14)		(14)	(14)		
Fonction résidentielle	Habitation de basse densité	(15)	(15)						(15)	
	Habitation de basse, moyenne et haute densité						(12)			
Fonction industrielle	Industrie légère	(4) (5)	(4) (5)	(4)	(4) (5)		(12)		(4)	
	Industrie lourde									
Fonction récréative	Récréation extensive	(6)					(12)			(6)
	Récréation intensive				(16)		(12)			
Fonction publique	Services publics	(1)	(1)				(12) (13)			
	Services institutionnels	(1) (11)	(1) (11)				(12)		(11)	
Conservation de la nature										

Tableau 3.6.3b : Notes associées à la grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire

(1.)	Liés à l'exploitation agricole sauf dans le cas d'un gîte ou d'une résidence de tourisme	(2.)	Complémentaire à un usage principal d'habitation
(3.)	Seulement autorisé en affectation du sol CCIRD (corridor commercial et industriel régional déstructuré)	(4.)	Micro-industrie artisanale
(5.)	Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et/ou forestiers	(6.)	Récréation extensive linéaire seulement
(7.)	Fermette	(8.)	Complémentaire à un usage récréatif ou récréotouristique
(9.)	Seulement autorisé pour les aires d'affectation de villégiature situées au Lac Wallace et au Lac Lyster	(10.)	Prioriser la localisation de ces usages en affectation du sol CCIRD et/ou dans des secteurs desservis
(11.)	Seulement dans des bâtiments existants au 15 mars 2017	(12.)	Seulement autorisé si situé à l'intérieur du PU
(13.)	Si hors PU, reconnaissance d'usages existants au 15 mars 2017 et à leur agrandissement, le cas échéant	(14.)	Si situé hors de la zone agricole permanente ou autorisé en usage dérogatoire ponctuel
(15.)	Habitation unifamiliale seulement	(16.)	Hébergement récréotouristique extensif seulement, situé à l'extérieur de la zone agricole permanente et de la propriété de la Forêt communautaire Hereford et autorisé par règlement municipal discrétionnaire